



Mairie de BLUFFY (74290)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de mise en ligne :

11/03/2025

(Publicité en la voie électronique)

Date de convocation :

28/02/2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 10
- Présents : 7
- Votants : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de BLUFFY s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Olivier TRIMBUR, Maire.

PRESENTS : M. Olivier TRIMBUR, M. Gilbert PAULY, M. Sylvain STIHLÉ, Olivier WEILAND, M. Gilles POSSOZ, M. Alain RICHARD, Mme Marie-Christine REY.

EXCUSES : Mme Annie REVOL pouvoir à Marie-Christine REY.

ABSENTS : M. Laurent SEVESTRE, M Benjamin EXCOFFIER.

Secrétaire de séance : Alain RICHARD

Assiste et rédige : le secrétaire général : Gilles de MARCILLAC

Délibération n° 05/3/25 :

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, HABITAT MOBILITES BIOCLIMATIQUE (PLUI HMB) DU GRAND ANNECY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-15 et L153-16, R153-5 ;

Vu la délibération n° 2018/341 du 28 juin 2018 définissant les modalités de collaboration entre le Grand Annecy et ses communes membres, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et plan de déplacements urbains (PLUI HD) ;

Vu la délibération n° 2018 / 342 du 28 juin 2018 du conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du PLUI HD du Grand Annecy ;

Vu la délibération n° DEL-2021-59 du 25 mars 2021 complétant la délibération du 28 juin 2018 de prescription du PLUI HMB ;

Vu la délibération n° DEL-2024-27 du 15 février 2024 complétant les modalités de collaboration entre le Grand Annecy et ses communes membres pour l'élaboration du PLUI HMB ;

Vu la délibération n° DEL-2023-170 du 29 juin 2023 du conseil communautaire du Grand Annecy relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI HMB ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres relatives au débat sur le PADD en 2023 ;

Vu la délibération n° DEL-2024-307 du 19 décembre 2024 du conseil communautaire du Grand Annecy arrêtant le projet de PLUI HMB ;

Vu le projet arrêté du PLUI HMB avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le PADD, les règlements écrits et graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles, les programmes d'orientations et d'actions (POA) pour l'habitat et les mobilités et les annexes ;

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de 3 mois après la transmission du projet arrêté du PLUI HMB ;

Considérant que cet avis porte sur l'ensemble du projet du PLUI-HMB ;

Après avoir déploré qu'une partie des observations et remarques formulées par la commune de Bluffy à l'occasion des différentes réunions de consultation et de travail, et qui avait été acceptée par le Grand Annecy, n'a pas été reprise dans le projet arrêté du PLUI HMB sur lequel le conseil municipal doit émettre un avis ;

Ainsi, **ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à 7 voix pour, M. Gilbert PAULY émettant un avis favorable :**

➤ **Émet un avis favorable avec les réserves suivantes concernant plus particulièrement la commune de Bluffy, sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Habitat mobilités bioclimatique (PLUI HMB) arrêté par le Grand Annecy :**

- La commune de Bluffy demande à revoir le zonage adapté au hameau le Bosson afin de tenir compte des spécificités de son cœur historique et de celles de son extension aux constructions plus récentes. Un seul zonage à l'ensemble du hameau n'est pas pertinent.
- Les parcelles 554, 552, 551, 550 du hameau Le Bosson doivent être intégrées en Zone Naturelle et rester hors enveloppe urbaine afin de se conformer aux orientations et objectifs du PADD. Cela doit permettre de respecter une harmonie paysagère caractérisée par des constructions édifiées bien à l'écart de la route départementale située en aval du hameau Le Bosson.
- La commune de Bluffy remet en cause la délimitation du périmètre urbain du Chef-lieu tel qu'elle a été définie et imposée par le bureau d'études mandaté par l'agglomération du Grand ANNECY, aboutissant à exclure de l'enveloppe urbaine des parcelles communales cadastrées A 1105 et A 1527, alors qu'une analyse des dents creuses effectuée à la lumière de la Loi ALUR et des capacités de densification prises en application de l'article L 151-4 du Code de l'urbanisme doivent conduire à intégrer ces parcelles en zone urbaine.
D'autant plus que lesdites parcelles constituent des terrains mutables se situant dans un alignement urbain existant.

Le Maire,
Olivier TRIMBUR



A blue ink signature of the name "Olivier Trimbur".

Le secrétaire de séance,
Alain RICHARD

A blue ink signature of the name "Alain Richard".



Mairie de BLUFFY (74290)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de mise en ligne :

11/03/2025

(Publicité en la voie électronique)

Date de convocation :

28/02/2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 10
- Présents : 7
- Votants : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de BLUFFY s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Olivier TRIMBUR, Maire.

PRESENTS : M. Olivier TRIMBUR, M. Gilbert PAULY, M. Sylvain STIHLE, Olivier WEILAND, M. Gilles POSSOZ, M. Alain RICHARD, Mme Marie-Christine REY.

EXCUSES : Mme Annie REVOL pouvoir à Marie-Christine REY.

ABSENTS : M. Laurent SEVESTRE, M Benjamin EXCOFFIER.

Secrétaire de séance : Alain RICHARD

Assiste et rédige : le secrétaire général : Gilles de MARCILLAC

Délibération n° 06/3/25 :

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAMENTE DU CDG74 POUR CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION, DOMAINE DE LA SANTE

Monsieur le maire rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entièvre liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG74,

Vu la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

- **Souhaite** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque "Santé",
- **Mandate** le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque "Santé",
- **Mandate** le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque "Santé" les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,
- **S'engage** à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

Le Maire,
Olivier TRIMBUR

Le secrétaire de séance,
Alain RICHARD



A handwritten signature in blue ink that reads "Olivier Trimbur". To the right of the signature is a smaller, less distinct handwritten mark.